



CONGES ANNUELS DES FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES

L'ESSENTIEL

Le fonctionnaire titulaire ou stagiaire en activité, a droit à un congé annuel avec traitement.

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

FONDEMENTS JURIDIQUES

Article 57, 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Article 12 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Circulaire NOR COTB1117639C du ministre de l'Intérieur du 8 juillet 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

BENEFICIAIRES :

Fonctionnaires titulaires et stagiaires en activité.

■ PERIODE DE REFERENCE :

Année civile : du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N.

■ DUREE DU CONGE ANNUEL :

PRINCIPE :

Durée du congé annuel = 5 fois les obligations hebdomadaires de service.

La durée du congé annuel se calcule en nombre de jours effectivement travaillés et non en fonction de la durée hebdomadaire de service.

Lorsque le fonctionnaire n'exerce pas ses fonctions pendant la totalité de la période de référence (année civile N), la durée de son congé annuel est calculée au prorata de la durée des services accomplis. (en cas de mutation par exemple)

■ EXEMPLES DE CALCULS DES DROITS :

Période de référence	Temps de travail	Droits à congés annuels	Exemples
1 an du 01/01/N au 31/12/N	35h00/35h00 (temps complet)	5 x (durée hebdomadaire de service)	Travail du lundi au vendredi toute la journée : Droits congés annuels = 5 x 5 jours de travail = 25 jours Nombre de jours à poser pour bénéficier d'une semaine de repos = 5
1 an du 01/01/N au 31/12/N	20h00/35h00 (temps non complet)	5 x (durée hebdomadaire de service)	Travail du lundi au vendredi par demi- journée : Droits congés annuels = 5 x 5 jours de travail = 25 jours Nombre de jours à poser pour bénéficier d'une semaine de repos = 5

6 mois du 01/01/N au 30/06/N	35h00/35h00 (temps complet)	5 x (durée hebdomadaire de service)	Travail du lundi au vendredi toute la journée : Droits congés annuels = (5 x 5 jours de travail) x 6/12 = 12,5 jours Nombre de jours à poser pour bénéficier d'une semaine de repos = 5
6 mois du 01/01/N au 30/06/N	20h00/35h00 (temps non complet)	5 x (durée hebdomadaire de service)	Travail du lundi au mercredi toute la journée : Droits congés annuels = (5 x 3 jours de travail) x 6/12 = 7,5 jours Nombre de jours à poser pour bénéficier d'une semaine de repos = 3

[☞ Contacter le service Juridique et Documentation pour les situations plus complexes.](#)

■ CONDITIONS D'OBTENTION DE(S) JOURS(S) DE FRACTIONNEMENT :

Si l'agent pose :	En dehors de la période allant du 1 ^{er} mai au 31 octobre de l'année N	Alors il bénéficie, pour l'année N, de :
5, 6 ou 7 jours		1 jour de congé supplémentaire
8 jours et plus		2 jours de congés supplémentaires

■ CONDITIONS D'UTILISATION :

Les congés annuels acquis au titre d'une année N doivent être soldés au cours de cette même année sauf autorisation exceptionnelle accordée par l'autorité territoriale.

Le calendrier des congés est fixé par l'autorité territoriale, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des nécessités de service.

Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

L'absence du service ne peut excéder trente et un jours consécutifs. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires bénéficiant d'un congé bonifié prévu au [2^{ème} alinéa du 1^o de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984](#).

■ DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES AGENTS INTERCOMMUNAUX

Les fonctionnaires territoriaux qui occupent des emplois à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements publics bénéficient de leurs congés annuels à la même époque dans chaque collectivité ou établissement qui les emploie ([article 12 du décret n°91-298](#)).

■ INCIDENCES DE LA MALADIE SUR LES CONGES ANNUELS

1°) Impossibilité de prendre tout ou partie de ses congés annuels en raison d'un congé de maladie :

Il ressort d'un arrêt de la Cour de justice des communautés européennes du 20 janvier 2009, dont la solution a été reprise par une circulaire du ministre de l'Intérieur, que lorsqu'un agent n'a pu prendre tout ou partie de ses congés annuels en raison d'un des congés de maladie prévus par l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il appartient à l'autorité territoriale de lui accorder automatiquement le report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée.

✕ CJCE, 20 janvier 2009, C-350/06 et C-520/06 ;

✕ *Circulaire NOR COTB1117639C du 8 juillet 2011*

Cas pratiques :

- Un agent est placé en congé de longue maladie du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012. Il n'a pu de ce fait bénéficier de ses congés annuels acquis au titre des années 2010, 2011 et 2012. En application de la jurisprudence de la Cour de justice, seuls les congés acquis au titre de l'année écoulée, soit 2012, doivent être reportés en 2013. L'agent n'ayant pris aucun congé en 2012, la totalité doit donc être reportée. Les congés acquis en 2010 et 2011 sont en conséquence perdus.
- Un agent à temps complet, placé en congé de maladie ordinaire du 1^{er} octobre 2012 au 31 mars 2013, a seulement pris 20 jours de congés annuels en 2012. La

fraction de congés annuels non prise au titre de l'année 2012 (5 jours) doit être reportée en 2013.

2°) Placement de l'agent en congé de maladie au cours de ses congés annuels :

Il ressort d'un arrêt de la Cour de justice des communautés européennes du 10 septembre 2009 que lorsqu'un agent est placé en congé de maladie au cours d'un congé annuel, ce dernier est interrompu. Il appartient, en conséquence, à l'autorité territoriale de reporter la fraction de congé annuel non prise en raison du congé de maladie, à un moment où les nécessités de service le permettent.

☞ *CJCE*, 10 septembre 2009, C-277/08

3°) Congés annuels et licenciement ou retraite :

Selon le juge européen, si un fonctionnaire est licencié ou fait valoir ses droits à la retraite sans avoir soldé tout ou partie de ses congés annuels en raison de son placement en congé de maladie, il a droit à une indemnité financière.

Toutefois, ce droit à indemnisation s'exerce dans la limite de 20 jours par an.

CJCE C – 337/10 du 03/05/2012
TA D'Amiens n° 1401716 du 30/01/2015

[☞ Si l'agent dispose d'un Compte Epargne Temps, contactez le service Juridique et Documentation.](#)

